

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

CONTENU

- Article 1. Définitions
- Article 2. Objet
- Article 3. Conditions de validité des personnes assurées
- Article 4. Obligations générales en cas de dommages
- Article 5. Exclusions générales - perte du droit aux prestations d'assurance
- Article 6. Provision pour les prestations d'assurance
- Article 7. Perte des droits
- Article 8. Données à caractère personnel

Article 1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans les conditions d'assurance de l'assureur :

"**Assureur**" : Roan Camping Holidays BV – Altenaweg 20e – 5145 PC Waalwijk – Pays-Bas

"**Souscripteur**" : la personne qui a conclu le contrat d'assurance avec l'assureur.

"**Assuré ou personne assurée**" : la personne désignée comme telle dans la police d'assurance.

"**Partenaire**" : l'épouse/l'époux de la personne assurée ou la personne avec laquelle la personne assurée vit en permanence ensemble (au moins 1 an avant le début du voyage).

"**Le même ménage**" : les enfants de l'assuré jusqu'à 27 ans, vivant dans le même ménage sont inclus :

"**Enfants vivants**" :

- les enfants mineurs (y compris les enfants placés en famille d'accueil et les beaux-enfants),
- les enfants majeurs non mariés vivant dans le même ménage (y compris les enfants placés en famille d'accueil et les beaux-enfants),
- les enfants majeurs non mariés qui vivent loin de chez eux en raison de leurs études (y compris les enfants en famille d'accueil et les beaux-enfants).

"**Membres de la famille**" : **Partenaire** et/ou **enfants de l'assuré vivant dans le même ménage**.

"**Parent au premier degré**" : **Partenaire**, les (beaux-)parents, les (beaux-)enfants et les parents d'accueil et/ou beaux-parents et beaux-enfants.

"**Parent au second degré**" : Frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, frères et sœurs d'accueil et/ou par alliance, grands-parents et petits-enfants.

"**Parent au troisième degré**" : Arrière-grands-parents, arrière-petits-enfants, cousins (enfants de frères et sœurs) et oncles et tantes (frères et sœurs des parents).

"**Compagnon de voyage**" : une personne voyageant avec l'assuré.

"**Voyages privés**" : les voyages et/ou séjours à caractère récréatif qui ne sont pas liés à la profession, à l'entreprise, à la fonction, aux études, au stage ou à d'autres activités de l'assuré.

"**Voyages d'affaires**" : les voyages et/ou séjours en rapport avec la profession, l'entreprise, le poste, les études, le stage ou d'autres activités de l'assuré.

Les termes ci-dessus sont imprimés en gras dans les conditions d'assurance.

Article 2 Objet

2.1 **L'assureur** accorde une couverture d'assurance exclusivement pour la ou les polices d'assurance conclues et/ou les rubriques convenues, si cela peut être constaté dans la police d'assurance et/ou le barème des prestations. La couverture d'assurance s'applique jusqu'aux montants maximums indiqués dans les Conditions particulières d'assurance et/ou le barème des prestations, compte tenu de la durée maximale éventuellement indiquée à cet égard, pour les personnes indiquées au maximum et jusqu'à un maximum de la catégorie indiquée.

2.2 Le nombre de polices d'assurance souscrites est le même que le nombre d'**assurés** sur la police d'assurance. Une police d'assurance n'est valable que pour la personne au nom de laquelle elle a été conclue : Les polices d'assurance ne peuvent être réclamées plus d'une fois pour un même événement et ne sont pas transférables. Les dispositions convenues individuellement pour une **personne assurée** ne s'appliquent pas aux autres **personnes assurées**, à moins que cela ne soit expressément indiqué.

2.3 Le formulaire de demande contenant les données saisies par le **souscripteur** ou la **personne assurée**, manuellement ou non, ainsi que toute information écrite supplémentaire fournie séparément par le souscripteur ou la personne assurée, fait partie de l'assurance ou des assurances conclues et est considéré comme faisant partie intégrante de la police d'assurance.

2.4 **L'assureur** n'a pas à rembourser de frais et a le droit de résilier la ou les assurances souscrites à un moment de son choix sans respecter de délai de préavis si le formulaire de demande et les données ou les détails séparés ne sont pas véridiques ou si des circonstances ont été dissimulées et sont telles que la ou les assurances n'auraient pas été souscrites ou n'auraient pas été souscrites dans les mêmes conditions si **l'assureur** les avait connues.

2.5 **L'assureur** se réserve le droit de récupérer les frais remboursés (en tout ou en partie) auprès de tiers. Il s'agit des frais pour lesquels l'assuré a également droit à des prestations d'une autre police d'assurance, d'une loi ou d'une autre mesure.

2.6 Outre ces conditions générales d'assurance, les conditions particulières d'assurance s'appliquent à la ou aux assurances souscrites. En cas de contradictions entre les conditions d'assurance individuelles, les conditions d'assurance spéciales s'appliquent avant les présentes conditions générales d'assurance.

Article 3 Conditions de validité des personnes assurées

La ou les assurances conclues ne sont pas valables si **l'assureur** a déjà informé **l'assuré** qu'elle ne souhaite plus l'assurer. Dans ce cas, **l'assureur** remboursera toute prime déjà payée, dès que **l'assuré** en fera la demande.

Article 4 Obligations générales en cas de dommages

En cas de sinistre, la **personne assurée** ou son (ses) successeur(s) légal(aux) doit prendre les mesures suivantes :

4.1 La déclaration de sinistre doit être remplie complètement et de manière véridique, signée et envoyée à **l'assureur** avec la police d'assurance. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès de l'agent d'assurance où l'assurance a été souscrite.

4.2 La personne doit faire tout son possible pour minimiser les dommages, suivre toutes les instructions de **l'assureur** et coopérer de la meilleure façon possible, et ne doit rien faire qui puisse nuire aux intérêts de **l'assureur**.

4.3 Toutes les demandes de remboursement/prestation (jusqu'à la limite du remboursement/prestation) doivent être transférées à **l'assureur**. Cela n'est nécessaire que si **l'assureur** n'a pas assumé les droits de **l'assuré** en lui fournissant la prestation d'assurance. **L'assuré** doit fournir à **l'assureur** toutes les preuves des droits susmentionnés.

4.4 **L'assuré** doit s'efforcer d'obtenir de l'argent de la compagnie de transport pour les billets non utilisés pour revenir. Elle doit également être en mesure de prouver à **l'assureur**, sur la base de pièces justificatives, que des frais supplémentaires de voyage de retour et/ou d'hébergement ont été nécessaires. Des exemples de pièces justificatives sont les nécrologies ou une déclaration signée du médecin traitant à l'étranger ou dans le pays d'origine, à condition que **l'assuré** voyage dans son pays d'origine.

Si la personne assurée ne remplit pas les obligations susmentionnées, l'assureur ne remboursera pas les frais.

Article 5 Exclusions générales - perte du droit aux prestations d'assurance

5.1 Ne sont pas assurés :

a. les dommages directement ou indirectement liés à la guerre ou à des événements de guerre, y compris les conflits armés, les guerres civiles, les émeutes, les troubles civils, les soulèvements et les mutineries. Si **l'assuré** subit, au cours d'un des événements susmentionnés, un préjudice sans aucun lien avec ces événements, **l'assureur** ne lui accordera des prestations que s'il peut prouver que ce préjudice n'a en fait aucun rapport avec cet événement.

b. les dommages directement ou indirectement liés à la participation ou à la participation volontaire et délibérée de la **personne assurée** à un détournement d'avion, à une prise d'otage, à une grève ou à un acte de terrorisme, ou causés par cette participation.

c. les dommages directement ou indirectement liés à une saisie et/ou à une confiscation.

d. les dommages causés par, survenant dans, ou résultant de réactions nucléaires, indépendamment de la manière et du lieu où la réaction s'est produite.

e. les dommages résultant de la participation à des infractions pénales ou de la commission ou de la tentative d'infractions pénales.

5.2 Le droit aux prestations est perdu si, au début du voyage, des circonstances existaient ou étaient connus qui pouvaient raisonnablement donner lieu à une demande de prestations d'assurance.

5.3 Le droit aux prestations est perdu pour l'ensemble de la demande si la personne assurée ou son ou ses ayants droit ont fourni des données ou des faits inexacts.

5.4 Le droit aux prestations n'est perdu que pour une partie de la demande si les éléments et/ou documents demandés par l'assureur n'ont pas été reçus dans les 180 jours suivant la date de la demande.

Article 6 Provision pour les prestations d'assurance

L'assureur fournit les prestations d'assurance à **l'assuré** tant que ce dernier ne l'a pas informé qu'elles doivent être fournies au profit d'une autre personne. Si **l'assuré** est décédé, les prestations d'assurance seront versées aux héritiers légaux.

Article 7 Perte des droits

Si la **personne assurée** ou son ou ses successeurs légaux font une réclamation auprès de **l'assureur**, celle-ci répondra en effectuant un paiement ou une offre de paiement en vue d'un règlement final ou en rejetant la réclamation. La réclamation de **l'assuré** ou de son ou ses successeurs légaux expire 180 jours après que **l'assureur** a fait connaître sa position (paiement ou rejet), sauf si une procédure judiciaire a déjà été engagée.

Article 8 Données à caractère personnel

Les données personnelles sont collectées lors de la demande ou de la modification d'une police d'assurance. Ils sont traités par **l'assureur** aux fins de la conclusion et de l'exécution de contrats d'assurance, de l'exercice d'activités de marketing, de la prévention et de la lutte contre la fraude à l'égard des institutions financières, d'analyses statistiques et de l'exécution d'obligations légales.

Roan Camping Holidays BV – Altenaweg 20e – 5145 PC Waalwijk – Pays-Bas
Directeur général Jeroen van Heusden - K.v.K. (Inscription au registre du commerce) 24269058

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

En plus de ces conditions d'assurance spéciales, les conditions générales d'assurance s'appliquent à cette assurance. Les termes en gras dans ces conditions d'assurance sont définis dans les conditions générales d'assurance ou dans les présentes conditions d'assurance.

CONTENU

- Article 1. Définitions particulières
- Article 2. Objectif et champ d'application
- Article 3. Durée de la couverture d'assurance
- Article 4. Paiement ou remboursement de la prime
- Article 5. Condition de validité par rapport au type de voyage, à la destination et à la durée du voyage
- Article 6. Condition de validité par rapport à la date de conclusion du contrat
- Article 7. Montant de l'assurance
- Article 8. Prestations pour les membres de la famille/accompagnateurs de voyage
- Article 9. Événements assurés
- Article 10. Prestations liées à des événements antérieurs au début du voyage
- Article 11. Prestations liées à des événements pendant le voyage
- Article 12. Prestations liées à un début de voyage retardé
- Article 13. Compagnons de voyage assurés auprès d'autres compagnies
- Article 14. Obligations particulières en cas de dommages
- Article 15. Exclusion particulière
- Article 16. Assurances cumulatives

Article 1 Définitions particulières

Les définitions suivantes s'appliquent aux conditions d'assurance :

Voyage: transport et/ou séjour réservé.

Prix du voyage: le montant total dû et/ou payé avant le début du **voyage** pour les réservations de transport et/ou d'hébergement.

Annulation: l'annulation du **voyage**.

Frais d'annulation: le **prix du voyage** (ou une partie de celui-ci) dû ou les frais de modification de la **réservation** en cas d'**annulation** du voyage.

Article 2 Objectif et champ d'application

L'**assureur** garantit à chaque **assuré** le remboursement décrit aux articles 10 à 13 jusqu'à concurrence de la somme assurée dans les cas suivants :

- a. L'**annulation** du **voyage**,
- b. Interruption du **voyage**,
- c. Hospitalisation pendant le **voyage**,
- d. Début de **voyage** retardé,

s'il s'agit d'une conséquence directe pour la **personne assurée** d'un des événements assurés prévus à l'article 9.

Article 3 Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence à la date indiquée sur la police d'assurance comme date d'émission et se termine immédiatement après la fin du voyage indiquée sur la police d'assurance ou immédiatement à la date d'annulation ou d'interruption du voyage.

Article 4 Paiement ou remboursement de la prime

Le **souscripteur** de la police ou l'**assuré** doit payer la prime et les frais dans le délai indiqué par la compagnie d'assurance ou le représentant désigné par celle-ci. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas de couverture d'assurance. Toutefois, l'obligation de payer la prime, les frais et la taxe d'assurance reste en vigueur.

Sous réserve de l'**annulation** du **voyage** par le voyageur, il n'y a pas de demande de remboursement des primes et des frais.

Article 5 Condition de validité par rapport au type de voyage, à la destination et à la durée du voyage

L'assurance s'applique aux **voyages privés et professionnels** avec des destinations dans le monde entier et une durée maximale de 180 jours.

Article 6 Condition de validité par rapport à la date de conclusion du contrat

L'assurance n'est valable que si elle est souscrite dans les 7 jours suivant la réservation du **voyage**.

Article 7 Montant de l'assurance

La somme maximale assurée correspond au **prix total du voyage** indiqué dans la police d'assurance, mais avec une limite de € **10.000** par **personne assurée**.

Article 8 Prestations pour les membres de la famille/accompagnateurs de voyage

Une condition préalable à l'octroi de prestations aux **membres de la famille** et aux **compagnons de voyage** est qu'ils aient souscrits une assurance annulation auprès de l'**assureur** pour le même **voyage**.

Article 9 Événements assurés

L'**assureur** paiera les frais prévus à l'article 2 si le dommage a été causé directement et exclusivement par l'un des événements suivants, survenus pendant la période de couverture de l'assurance :

9.1 Décès, maladie grave ou blessure accidentelle grave de l'**assuré**, à condition que cela ait été médicalement établi par le médecin/spécialiste traitant dans les 24 heures suivant l'**annulation**.

9.2 Décès, maladie potentiellement mortelle selon le jugement d'un médecin ou blessure accidentelle mettant la vie en danger d'un **parent au 1er, 2e ou 3e degré de l'assuré**.

9.3 (**Clause de surveillance au 1er degré**) les soins urgents d'un **parent au premier degré de l'assuré** par l'**assuré** à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévue (aggravation d'une maladie existante) et l'absence d'une personne autre que l'**assuré** qui peut fournir ces soins.

9.4 Opération imprévue médicalement nécessaire d'un **membre de la famille** de la **personne assurée** qui ne voyage pas avec elle ; cet événement n'est pas couvert si le **membre de la famille** concerné est sur une liste d'attente pour l'opération.

9.5 Opération de la **personne assurée** dans le cadre d'une transplantation d'organe.

9.6 Les dommages graves aux biens (biens immobiliers, stocks, articles ménagers ou marchandises) de l'**assuré** dans le pays d'origine ou de l'entreprise dans le pays d'origine où l'**assuré** est employé, dus à un incendie, un vol, une explosion, une tempête, la foudre ou une inondation, de sorte que la présence de l'assuré est requise d'urgence.

9.7 Les dommages causés au logement de l'**assuré** par un incendie, une explosion, une tempête, la foudre ou une inondation, qui ont rendu impossible le séjour de l'**assuré** dans le logement, pour autant que le remboursement des frais ait été refusé par le propriétaire du logement concerné.

9.8 Décès, maladie grave ou blessure accidentelle grave de parents ou d'amis de l'**assuré** vivant à l'étranger, qui rend impossible le séjour prévu de l'**assuré** chez ces personnes.

9.9 Grossesse de la **personne assurée**, si celle-ci a été médicalement constatée par le médecin/spécialiste traitant.

9.10 La perte inattendue de l'emploi de l'**assuré** en contrat à durée indéterminée (CDI), l'**assuré** devant présenter une lettre de licenciement délivrée pour des raisons économiques.

9.11 La perte ou l'endommagement du moyen de transport privé par lequel le **voyage** devait être effectué, dans les 30 jours précédant le début du voyage ou au cours du voyage vers la destination, par une circonstance extérieure telle qu'un vol ou un accident, un incendie ou une explosion, à condition que le moyen de transport ne puisse pas être réparé ou remplacé avant le début du voyage.

9.12 Début de l'activité professionnelle avec au moins 20 heures de travail par semaine pendant une période d'au moins 6 mois ou pour une durée indéterminée après que l'**assuré** et les diplômés de l'école sont devenus chômeurs ayant droit aux prestations, à condition que la date de début du voyage soit postérieure au 31 mai suivant l'année au cours de laquelle le diplôme de l'école a été obtenu ; la condition préalable est que la relation de travail commence dans les 90 jours précédant la fin du voyage.

9.13 le repêchage obligatoire d'un examen auquel l'**assuré** a échoué et ce durant le voyage, ce qui rend impossible le report du repêchage ; la condition préalable est que le repêchage soit un examen de fin d'études d'une durée de plusieurs années.

9.14 L'intolérance de l'**assuré** aux vaccinations et aux médicaments prescrits pour le **voyage**.

9.15 Le transfert d'un bail de location dont la période de location commence soit pendant le **voyage**, soit dans les 30 jours précédant le début du voyage ; la condition préalable est que la **personne assurée** puisse présenter un bail officiel qui le précise clairement.

9.16 La dissolution définitive du mariage de l'**assuré** et l'introduction d'une demande en divorce après la réservation du **voyage** ; la dissolution du Pacs qui était en vigueur au moment de la souscription de l'assurance est assimilée à la dissolution définitive d'un mariage. La demande de divorce ou de dissolution du Pacs doit être présentée au plus tard dans les 4 semaines suivant l'**annulation**.

9.17 L'absence inattendu de délivrance d'un visa nécessaire à la **personne assurée**, sauf si la **personne assurée** ne reçoit pas le visa parce l'assuré ou son représentant en ait fait la demande trop tardivement.

9.18 Décès, maladie potentiellement mortelle ou blessure accidentelle mortelle de l'animal de compagnie de l'**assuré** (**uniquement** des chiens, chats ou chevaux) dans les 7 jours précédant le début du voyage ; en cas d'**annulation**, une attestation médicale ou un certificat de décès délivré par un vétérinaire doit être présenté en plus des documents habituels, qui doivent également prouver que l'animal en question était en bonne santé au moment où l'assurance a été souscrite.

9.19 Le vol ou la perte des documents de voyage de la **personne assurée** nécessaires pour le **voyage** le jour du début du voyage ; la condition préalable est que la **personne assurée** signale l'incident à la police sur place immédiatement après l'événement. Une confirmation de cette déclaration doit être envoyée à l'**assureur**.

9.20 Retard d'un moyen de transport public (bateau, bus, train ou avion) utilisé pour atteindre la destination de voyage depuis le pays d'origine, raison pour laquelle la **personne assurée** part à une heure et/ou une date plus tardive ou atteint la destination plus tard que ce qui est indiqué sur le billet ou dans les documents de voyage.

Article 10 Prestations liées à des événements antérieurs au début du voyage

Si la **personne assurée** doit annuler le **voyage** en raison de l'un des événements énumérés aux articles 9.1 à 9.19, l'**assureur** remboursera :

la **personne assurée** et les **membres de sa famille** qui l'accompagnent et **soit** au maximum 3 familles accompagnatrices et 3 **compagnons de voyage** (pas de **membres de la famille**), **soit** au maximum 6 **compagnons de voyage** (pas de **membres de la famille**) :

10.1 les **frais d'annulation** dûs à l'organisateur du voyage, à la société de transport ou au propriétaire ; en cas de location, ces frais ne seront remboursés que s'il n'a pas été possible de louer (en tout ou en partie) à des tiers,

10.2 les frais de report à une date ultérieure, ce qui empêche une annulation complète,

10.3 toute augmentation du **prix initial du voyage** en cas d'annulation partielle de séjours à l'hôtel ou en appartement, si toutes les personnes assurées n'annulent pas, où la somme remboursée ne dépassera jamais les frais facturés pour l'annulation.

Article 11 Prestations liées à des événements pendant le voyage

11.1 Interruption du voyage

Si la **personne assurée** retourne à son lieu de résidence ou de séjour à la suite d'un des événements prévus aux articles 9.1 à 9.8 avant la date de retour initialement prévue, **l'assureur** rembourse :

a. en cas d'une souscription à une "assurance annulation de voyage" :

la **personne assurée** et des **membres de sa famille** qui l'accompagnent et d'un **compagnon de voyage** au maximum : une compensation au prorata des jours de vacances non entièrement utilisés, à l'exception du ou des jours de départ, basée sur la somme assurée et de la durée prévue du voyage. **L'assureur** remboursera un maximum de 90 jours.

b. en cas d'une souscription à une "Assurance annulation de voyage à double sécurité" :

la **personne assurée** et des **membres de sa famille** qui l'accompagnent et d'un **compagnon de voyage** au maximum : la somme totale assurée.

Par dérogation à l'article 11.1.b, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de retour prématuré de **l'assuré** utilisant son véhicule privé, **l'assuré** et tous les **membres de sa famille/accompagnateurs** voyageant dans ce véhicule privé ont droit à des prestations.

- En cas de décès de **l'assuré**, les **membres de la famille** qui l'accompagnent ont droit à des prestations, **soit** pour un maximum de 3 familles accompagnatrices et 3 **compagnons de voyage** (pas de **membres de la famille**), **soit** pour un maximum de 6 **compagnons de voyage** (pas de **membres de la famille**).

11.2 Hospitalisation pendant le voyage

Si la **personne assurée** est hospitalisée pendant le voyage, **l'assureur** remboursera :

a. en cas d'une souscription à une "assurance annulation de voyage" :

la **personne assurée** et des **membres de sa famille** qui l'accompagnent et d'un **compagnon de voyage** au maximum :

Remboursement tel qu'indiqué au point 11.1.a. On parle d'un jour de vacances non utilisé si l'assuré a dû passer au moins 8 heures consécutives à l'hôpital.

b. en cas d'une souscription à une "assurance annulation de voyage à double sécurité" et l'assuré passe au moins 72 heures consécutives à l'hôpital : la **personne assurée** et des **membres de sa famille** qui l'accompagnent et d'un **compagnon de voyage** au maximum : la somme totale assurée.

En cas d'hospitalisation de moins de 72 heures, **l'assureur** verse l'indemnité indiquée au point 11.2.a.

Article 12 Prestations liées à un début du voyage retardé

Si, dans le cas d'un voyage de plus de 3 jours, il y a un retard dans le départ du pays d'origine ou dans l'arrivée à la première destination (conformément à l'article 9.20), **l'assureur** paiera une somme proportionnelle basée sur la somme assurée. Les limites maximales suivantes s'appliquent :

- Retard de 8 à 20 heures : 1 jour remplacé
- Retard de 20 à 32 heures : 2 jours remplacés
- Retard de 32 heures ou plus : 3 jours remplacés

Article 13 Compagnons de voyage assurés auprès d'autres assureurs

Le droit à une prestation d'assurance en vertu de l'article 10 ou 11 existe également si un événement assuré au titre de cette assurance se produit et qu'il affecte un **compagnon de voyage** non assuré auprès de **l'assureur**. Cette couverture ne s'applique que si le **compagnon de voyage** concerné voyage avec la **personne assurée** et que la personne assurée a le droit à un remboursement de ces frais, comme si le **compagnon de voyage** était assuré auprès de **l'assureur**. Le **compagnon de voyage** en question doit avoir sa propre assurance annulation de voyage valable, qui ne donne pas droit à des prestations pour les frais engagés par **l'assuré**.

Article 14 Obligations particulières en cas de dommages

En cas de sinistre, la **personne assurée** ou son (ses) successeur(s) légal(aux) doit :

14.1 En cas d'**annulation** (éventuelle) du voyage, celle-ci doit être signalée immédiatement (au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'événement assuré) à l'agence auprès de laquelle le voyage a été réservé.

14.2 L'avis de sinistre et la police d'assurance doivent être soumis à l'assureur dans les 14 jours suivant **l'annulation du voyage** ou après la fin du voyage.

14.3 Il est autorisé que la nécessité urgente d'**annuler** ou d'interrompre le **voyage** soit soumise à l'appréciation de l'expert médical de l'assureur.

14.4 La preuve du droit aux prestations d'assurance doit être fournie à **l'assureur** par le biais de déclarations. Ces déclarations peuvent comprendre une déclaration de l'employeur, une déclaration des frais d'annulation et tout autre élément de preuve et information que **l'assureur** juge nécessaire.

14.5 Si **l'assureur** l'estime nécessaire, un médecin-conseil désigné par **l'assureur** doit être visité. Si **l'assuré** doit interrompre son **voyage** pour des raisons médicales, il doit présenter une déclaration du médecin local qui a recommandé un retour anticipé. Cette déclaration doit indiquer que le retour anticipé était médicalement nécessaire et que le traitement sur place n'était pas possible.

Si les obligations susmentionnées ne sont pas remplies ou ne sont pas remplies à temps, il n'y a pas de droit aux prestations d'assurance.

Article 15 Exclusion particulière

L'assurance ne couvre pas si, au moment de la souscription de l'assurance, il existait ou était connu des circonstances qui laissaient supposer que le **voyage** devrait être annulé ou interrompu.

Article 16 Assurances cumulatives

Si, en plus de cette assurance, il existe une demande de remboursement ou de prestation au titre d'une autre assurance, loi ou autre mesure (éventuellement plus ancienne), cette assurance ne s'applique qu'en dernier lieu. Dans ce cas, seuls les dommages dépassant le montant qui peut être réclamé ailleurs peuvent être remboursés.